

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT – OPTIMEX

DIFFUSION			
INTERNE			
<input type="checkbox"/> Qualité	<input type="checkbox"/> Bureau d'études	<input type="checkbox"/> Commercial	<input type="checkbox"/> Production
<input type="checkbox"/> Comptabilité	<input type="checkbox"/> Essais	<input checked="" type="checkbox"/> Achats	<input type="checkbox"/> Réception
<input type="checkbox"/> R & D	<input type="checkbox"/> SAV	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Managers	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : Juridique/Direction
EXTERNE			
<input type="checkbox"/> Client :		<input type="checkbox"/> Organisme :	
<input type="checkbox"/> Autre :		<input type="checkbox"/> Autre :	

SUIVI DES REVISIONS					
Date	Rev.	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur	Motif
08/03/17	0	J. CUSINATO/ M. GOULINET	F. HUMBERT	P-M. de MOURGUES	Création du document

Article 1^{er} – Description du document et rapport avec les conditions de vente

Les présentes Conditions Générales d'Achat s'appliquent à toutes les commandes d'OPTIMEX. A titre de condition préalable et déterminante des commandes, elles excluent l'application des conditions générales de vente du Vendeur à quelque moment qu'elles soient opposées et alors même qu'OPTIMEX ne les aurait pas rejetées. Elles ne peuvent être modifiées que par des Conditions Particulières expressément stipulées dans les bons de commande. En cas de contradiction, les Conditions Particulières prévaudront. Le contrat avec le Vendeur est constitué de la commande, de ses annexes précisant éventuellement les spécifications techniques et de l'accusé de réception de commande. Le Vendeur s'engage à respecter toutes réglementations afférentes aux fournitures objet de la commande et en vigueur au jour de la livraison.

Article 2 – Commandes

Aucune modification des dispositions du contrat n'est admise avant accord, signature et entrée en vigueur de l'avenant correspondant. L'accusé de réception ou une copie de la commande d'OPTIMEX devra lui être retournée sans modification et revêtue des signatures et cachet du Vendeur. Cet accusé de réception devra être, s'il y a lieu, accompagné de tous les justificatifs exigés par la réglementation du travail ainsi que par d'autres réglementations.

Si aucun accusé de réception n'est envoyé sous sept jours calendaires, cette commande sera considérée comme acceptée, ferme et définitive.

L'acceptation de commande implique l'adhésion sans réserve aux conditions d'achats et tarifaires.

Il appartient au Vendeur de vérifier que les plans et documents qui lui sont fournis permettent l'exécution de la commande, et de signaler en temps utile les difficultés qu'il rencontrerait et qui nécessiteraient une décision d'OPTIMEX.

En cours d'exécution, OPTIMEX se réserve le droit de demander toute modification qui lui paraît opportune. La modification chiffrée par le Vendeur et acceptée par OPTIMEX fera l'objet d'un avenant.

Article 3 – Modalités financières

Toutes les commandes sont passées à prix ferme et non révisable, incluant les fournitures et prestations prévues à l'Incoterm figurant dans les Conditions Particulières.

Ce prix s'entend hors TVA.

Sauf stipulation contraire lors de la commande, aucun acompte n'est versé à la commande.

Les factures, conformes à la réglementation, sont envoyées à OPTIMEX par le Vendeur postérieurement à la livraison. Ces factures sont établies en un exemplaire.

Elles sont éditées au nom d'OPTIMEX SAS et sont adressées, sauf indication contraire, à l'adresse suivante :

SAS Optimex – Service Achats comptabilité fournisseur
269 rue de Montepy
69210 Fleurieux sur L'Arbresle
France

OPTIMEX se réserve le droit de refuser la facturation et la livraison de toute marchandise qui n'a pas fait l'objet d'une commande en bonne et due forme.

Les factures sont réglées par virement relevé à 45 jours fin de mois sauf accord entre les deux parties (échéance calculée à partir de la date effective de livraison, le montant payé tenant compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article 4 ci-dessous).

Le règlement pourra être fait de deux façons : par chèque ou par virement.

Toute réclamation du Vendeur sur des sommes qu'OPTIMEX pourrait éventuellement lui devoir à quelque titre que ce soit, doit être notifiée par lettre RAR au plus tard trois mois après l'année civile au titre de laquelle la somme est réclamée. A défaut, la réclamation ne sera pas recevable.

Article 4 – Délais

Le non-respect des dates et lieux de livraison entraîne de plein droit, sauf en cas de Force majeure (telle que définie par la jurisprudence et par l'article 5 – Force majeure) prouvée par le Vendeur, la mise en demeure du Vendeur et l'application des pénalités prévues dans les Conditions Particulières, sans préjudice de tous autres droits et recours, notamment la réparation de tous préjudices et la rupture anticipée du contrat.

Les pénalités appliquées seront de 5% du montant HT de la commande en cas de défaut de livraison, ou de 5% du montant HT afférent à la partie de commande non livrée en cas de livraison partielle, par jour ouvré de retard.

Article 5 – Force Majeure

La responsabilité des parties ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil mais également par convention expresse de :

grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, pannes d'ordinateur, blocage des télécommunications

et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Article 6 – Logistique

Aucune expédition ne devra être effectuée sans que, préalablement, le Vendeur ait établi un certificat de conformité de la marchandise aux spécifications figurant dans la commande. Au cas où des essais particuliers y seraient spécifiés, ceux-ci devront faire l'objet de procès-verbaux à joindre aux certificats ou justificatifs ci-dessus mentionnés.

Toute expédition adressée à OPTIMEX fera l'objet d'un bordereau d'expédition établi par le Vendeur et comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis (notamment, préciser les références de la commande, la nature et la quantité des marchandises, le nom du transporteur). Ce bordereau accompagnera les colis et sera placé dans l'emballage. Seront également inclus à l'intérieur des emballages les certificats et procès-verbaux des contrôles effectués par le Vendeur.

Le transport et l'emballage doivent être adaptés à la réglementation en vigueur, au produit transporté, à son chargement, à son transport, à son déchargement.

Article 7 – Contrôle qualité

La commande ne sera considérée comme définitivement livrée qu'à la réception des pièces et des documents.

Les certificats et documents de contrôle et les relevés de cotes sur plan devront être livrés avec les pièces dans une pochette en plastique s'ils sont demandés sur le bon de commande ou sur les plans.

Le terme Réception sous-entend le contrôle quantitatif et qualitatif de la conformité à la commande.

Tous défauts, manquements de documents ou de pièces pourront entraîner une non-conformité et OPTIMEX fixera alors un délai d'exécution pour la mise en conformité, sans préjudice de la mise en jeu des dispositions de l'article 4-Délai et plus généralement des autres dispositions des présentes.

La réception s'effectue à l'arrivée chez OPTIMEX ou sur le lieu d'exécution des travaux, le cas échéant dans les locaux des sous-traitants.

La réception (pièces ET documentation) sans réserve entraîne le paiement.

Si la réception ne peut être effectuée à la livraison du colis pour quelque raison que ce soit, OPTIMEX procédera alors à une « Réception sous réserve de contrôle de conformité ». Si ladite réserve n'est pas confirmée par une non-conformité ou expressément levée dans un délai de 30 jours, la livraison sera réputée être conforme et la réception acquise.

Ce contrôle ne peut modifier les obligations du Vendeur qui demeure intégralement responsable de la conformité de sa fourniture aux stipulations de la commande, ainsi que de son exécution suivant les Règles de l'Art et la réglementation en vigueur. Le Vendeur s'oblige en conséquence à permettre aux représentants d'OPTIMEX le libre accès aux établissements concernés par la commande afin qu'ils puissent effectuer tous contrôles, essais, ou autres opérations de vérification. OPTIMEX se réserve le droit d'accepter ou de refuser les quantités excédentaires éventuellement livrées. Au cas où la fourniture serait non conforme, OPTIMEX pourra, à son gré, sans recours de la part du Vendeur et à ses frais, soit demander le remplacement de la fourniture non conforme ou procéder ou faire procéder à ce remplacement, soit résoudre le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, le tout sans préjudice de dommages et intérêts à notre profit.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits ou services fournis, OPTIMEX pourra encore obtenir du Vendeur la réparation des produits aux frais et risques du Vendeur.

Toutes les réparations du Vendeur doivent faire l'objet d'un accord écrit d'OPTIMEX.

Les modifications et / ou réparations réalisées par OPTIMEX à la suite d'une livraison non conforme seront refacturées au prix de revient au Vendeur après accord de ce dernier.

De même le retour de matériel non conforme sera à la charge du Vendeur.

Article 8 – Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété aura lieu à la livraison de la fourniture au lieu de destination. Toutefois, dans le cas où OPTIMEX aurait versé des acomptes sur la fourniture, le transfert de propriété aura lieu au moment des versements des acomptes, et portera sur les matières premières correspondantes et la partie de fourniture en cours d'exécution qui devront être individualisées. Le transfert des risques aura lieu en accord avec l'Incoterm de référence de la commande.

Article 9 – Clause de réserve de propriété

Les clauses de réserve de propriété figurant dans les documents du Vendeur sont inopposables à OPTIMEX.

Article 10 – Garantie

Sauf dérogation dans les Conditions Particulières des commandes, la période de garantie part de la date de la réception pour une durée de 60 mois ou 18 mois à compter de la mise en fonctionnement de la pièce concernée, au premier des deux termes échus. Pendant cette période, la fourniture sera garantie, quel que soit le motif de sa non-conformité (défaut de qualité, de fonctionnement, etc.). En cas de défectuosité, la garantie sera prolongée d'une durée égale à celle de l'indisponibilité de la fourniture ; s'il est nécessaire de procéder au remplacement de tout ou partie de celle-ci, le délai de garantie courra, pour l'élément défectueux, à compter de son remplacement, pour une durée égale à la durée de la garantie initiale, et ce sous réserve de tous autres droits et recours d'OPTIMEX. En outre, le Vendeur reste responsable, selon le droit commun, au-delà de la période de garantie contractuelle, de tous vices cachés dont sa fourniture se révélerait atteinte.

Le Vendeur devra remédier avec diligence, et totalement à ses frais, à tout défaut de la marchandise/de la prestation, quel qu'il soit, prioritairement par le remplacement/la mise en conformité immédiat(e) de celle-ci. Il devra également réparer les éventuelles conséquences dommageables et avérées que ces défauts entraîneraient chez nous, nos Clients et/ou partenaires. Il nous garantit totalement à ce titre. Au cas où le Vendeur s'avèrerait incapable de remédier à ces défectuosités, OPTIMEX se réserve le droit de faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers, aux frais du Vendeur, sans préjudice de l'application de la clause de résiliation et d'une demande de dommages et intérêts.

Le Vendeur reste responsable, selon le droit commun, au-delà de la période de garantie contractuelle, de tous vices cachés dont sa fourniture se révélerait atteinte.

Article 11 – Traçabilité, hygiène, sécurité, environnement, droit du travail

Les matériaux et méthodes de production doivent être respectueux de l'environnement, de la législation du travail et des normes applicables à la sécurité des travailleurs, ainsi que des dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs et consommateurs. Le Vendeur s'engage à respecter les dispositions françaises et européennes en vigueur sur ces points, et notamment le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 (relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages) pour lequel le Vendeur doit fournir une déclaration écrite de conformité.

Par la seule acceptation de la commande, le Vendeur garantit que la fourniture sera équipée de tous les dispositifs de sécurité réglementaires ou habituellement adoptés. Le Vendeur respectera la totalité des lois et des normes concernant la traçabilité, l'hygiène, la sécurité et l'environnement, en vigueur aux jour et lieu de la livraison.

Dans tous les cas où la commande implique des prestations à exécuter dans l'un des Établissements d'OPTIMEX, le Vendeur devra prendre, en temps opportun, toute mesure en vue de satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en matière de traçabilité, d'hygiène, de sécurité et d'environnement. A cet égard, le Vendeur devra notamment — préalablement à toute intervention de son personnel sur le site — prendre contact avec le Responsable Sécurité de l'Établissement concerné, et pourvoir avec celui-ci à la mise en place de la procédure de concertation résultant de la réglementation. Le respect des dispositions du présent article constitue une condition essentielle et déterminante de la commande d'OPTIMEX.

En particulier, toute fourniture doit être conforme et répondre aux exigences imposées par les législations et réglementations en vigueur aux jour et lieu de livraison. Le Vendeur devra fournir à première demande un certificat de conformité à la réglementation en vigueur pour ses marchandises.

Il sera de la seule responsabilité du Vendeur de vérifier la conformité de la fourniture aux exigences précitées, compte tenu, notamment, des caractéristiques du produit, qui seront spécifiées par OPTIMEX.

Tout changement dans la composition ou dans la procédure d'élaboration d'une fourniture ayant déjà fait l'objet d'un agrément de la part d'OPTIMEX devra être communiqué par le Vendeur et devra être accepté par écrit par OPTIMEX avant d'être mis en œuvre.

Article 12 – Outillages et documents

Lorsque les outillages et documents sont notre propriété, ils doivent être clairement identifiés. En pareille hypothèse, ils doivent être assurés et maintenus en bon état par le Vendeur. OPTIMEX se réserve le droit de reprendre, sans délai, ces outillages et documents si, malgré notre mise en demeure, le Vendeur ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le Vendeur s'interdit d'utiliser ces outillages à d'autres fins que l'exécution de la commande et ne procédera pas à leur destruction sans notre accord écrit préalable.

Article 13 – Confidentialité

Le Vendeur s'interdit de divulguer toute information, notamment technique, commerciale ou financière, liée à leur relation ou à OPTIMEX sans le consentement préalable et écrit d'OPTIMEX. Il s'oblige à obtenir le même engagement écrit de la part de ses sous-traitants et Vendeurs.

Article 14 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

La prestation ou commandes confiées par OPTIMEX au Vendeur ne donne à ce dernier aucun droit sur les marques, logos, signes distinctifs ou tous autres droits détenus par OPTIMEX au titre de la propriété industrielle et commerciale.

Le Vendeur fera son affaire de l'utilisation, dans sa fourniture, de tout droits de propriété industrielle et intellectuelle et, plus généralement, de tout droit privatif, ainsi que des redevances, frais ou réclamations relatifs à l'utilisation de ces droits dans la fourniture ou occasionnés par des mesures prises ultérieurement pour maintenir celle-ci en état. Il devra défendre OPTIMEX et dégager sa responsabilité en cas d'action en contrefaçon desdits droits de propriété industrielle, ainsi qu'indemniser OPTIMEX intégralement du préjudice subi par lui à cette occasion. De plus, OPTIMEX se

réserve tout droit de propriété industrielle relatif à la fourniture dans le cas où elle aurait participé au financement ou à la réalisation de l'étude.

Sans préjudice de ce qui précède, si le Vendeur, intentionnellement ou non, venait à fournir à OPTIMEX un produit contrefait, et peu important que la découverte de la contrefaçon ait lieu avant ou après la réception fut-elle sans réserve, il s'engage par avance à indemniser OPTIMEX et plus généralement toute tierce partie qui aurait à souffrir un préjudice de quelque nature que ce soit et ce sans limitation de montant, directement lié à l'utilisation de ladite contrefaçon ou au retard pris du fait de la découverte de la contrefaçon et de son remplacement, ces exemples de préjudices n'étant en rien limitatifs. En pareille hypothèse, et sans préjudice de l'indemnisation des dommages causés, le Vendeur assumera l'intégralité des frais de justice et d'expertise.

Par contrefaçon, il est entendu la définition donnée aux articles L335-2 et suivants, L521-2 et suivants, L716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle. OPTIMEX entendra poursuivre systématiquement tout acte caractérisé de contrefaçon ou de recel de contrefaçon - faits prévus et réprimés par les dispositions des articles 321-1 al1 et suivants du code pénal.

Article 15 – Sous-traitance

Le Vendeur s'engage à réaliser lui-même les fournitures et prestations commandées. Il ne peut sous-traiter tout ou partie de l'exécution de la commande qu'après réception de l'accord écrit d'OPTIMEX, mais demeure en toutes circonstances responsable, solidairement avec le sous-traitant, de la parfaite exécution de la commande tant à l'égard d'OPTIMEX qu'envers les tiers.

Article 16 – Dommages et assurances

Le Vendeur s'oblige à supporter intégralement tout dommage corporel, matériel ou immatériel qui serait causé à OPTIMEX, ses représentants, ses préposés ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution de la commande ou qui découlerait, à un titre quelconque, de cette exécution. Il devra souscrire une police d'assurances auprès de sociétés notoirement solvables pour couvrir les conséquences des obligations ci-dessus, ainsi que celles de tous dommages pouvant survenir jusqu'au transfert des risques à OPTIMEX. Il en justifiera à OPTIMEX ainsi que de sa validité sur simple demande. Le Vendeur s'interdit toute action contre OPTIMEX, ses représentants ou ses préposés, pour tous dommages survenant à l'occasion de l'exécution de la commande ou qui découlerait de cette exécution, notamment en cas de vol, et il garantira intégralement OPTIMEX, ses représentants ou ses préposés, pour tout recours intenté, à ces mêmes occasions, à l'encontre de ceux-ci par un tiers. Le Vendeur s'engage à obtenir des sociétés d'assurances qui couvriront ces risques, qu'elles renoncent à tout recours comme subrogées dans les droits du Vendeur contre OPTIMEX, ses représentants ou ses préposés. Les polices souscrites par le Vendeur ne peuvent en rien être considérées comme limitant ses obligations et responsabilités au titre de la commande.

Article 17 – Résiliation

OPTIMEX se réserve la possibilité de résilier de plein droit toute commande, dans le cas du non-respect de l'une quelconque des clauses ci-dessus énumérées et notamment celles concernant la constitution du stock permanent s'il en a été exigé une, les délais et lieux de livraison, les spécifications techniques et qualitatives et les prix.

Cette résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. au Vendeur l'informant de la cessation des relations contractuelles.

Le Vendeur pourra, quant à lui, résilier de plein droit, toute commande en cas d'inexécution grave et répétée par OPTIMEX de son obligation contractuelle principale, le paiement du prix. La résiliation prendra effet 30 jours après une mise en demeure par lettre RAR restée infructueuse.

Article 18 – Clause pénale

Sans préjudice des autres dispositions des présentes conditions générales d'achat ou d'une éventuelle indemnisation des préjudices ou mise en jeu des dispositions de l'article 4 – Délais, l'inexécution par le Vendeur de ses obligations entrainera de plein droit et sans qu'il soit besoin de recourir aux juridictions le versement à OPTIMEX à titre de clause pénale d'une indemnité d'un montant de 10% du montant total HT de la commande en cause y compris en cas d'inexécution partielle.

Article 19 – Intégrité du Contrat

Si l'une ou l'autre des présentes clauses venaient à être annulée par le Juge, les autres demeureront et continueront à produire leurs effets entre les parties.

Article 20 – Litiges

La commande et ses conséquences seront régies par la loi française. Attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents du lieu du siège social d'OPTIMEX, pour tous litiges relatifs à la vente des fournitures ou des prestations et aux présentes conditions, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quelles que soient les modalités de paiement même par traite ou autres effets de commerce. Cette attribution-compétence est stipulée en faveur d'OPTIMEX, lequel se réserve le droit de saisir toutes autres juridictions qui auraient vocation à être compétentes.